

Vos droits en cas de faillite



Votre liberté, votre voix



Vos droits en cas de faillite

Votre liberté, votre voix



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET LES CONSÉQUENCES	7
2. FORMALITÉS	9
2.1 Pendant la procédure de faillite : introduction de la déclaration de créance.....	9
2.1.1 Principe.....	9
2.1.2 Quelles indemnités doivent figurer dans votre déclaration de créance?.....	9
2.1.3 Quand y a-t-il lieu d'introduire cette déclaration?.....	11
2.1.4 Quel est le parcours suivi par votre déclaration de créance?.....	11
2.2 Introduire une demande d'allocations auprès de l'ONEM.....	11
2.3 Introduire une demande d'intervention (F1).....	12
3. PAIEMENT	15
3.1 Par votre organisme de paiement.....	15
3.2 Par le FFE.....	15
3.2.1 Quelles sont les indemnités payées par le FFE?.....	15
3.2.2 Intervention maximale du FFE.....	18
3.2.3 Retenues.....	18
3.2.4 Moment du paiement par le FFE.....	19
3.3 Par le curateur.....	20

« Lorsqu'un travailleur n'a pas reçu ses dernières fiches de paie, il est important qu'il nous transmette un décompte précis des jours ouvrés, chômés ou de vacances afin que nous puissions chiffrer au mieux la rémunération à réclamer. Cela est encore plus important lorsqu'il s'agit d'un travailleur à temps partiel ou avec un horaire variable qui est rémunéré à l'heure. »

Introduction

Les entreprises naissent, se développent et se portent bien ou moins bien... Parfois, la faillite est inéluctable... Si votre (ancienne) entreprise a été déclarée en faillite, il s'agit certes d'un coup dur pour vous. Sachez toutefois que la CGSLB est prête à vous aider en cette période difficile. Dans ce genre de situation, il est très important de bien connaître vos droits et vos devoirs en tant que créancier.

La CGSLB ne vous procure pas seulement l'information juridique adéquate, mais accomplira, le cas échéant, toutes les formalités nécessaires pour que vous soyez indemnisé dans les meilleurs délais. Notre organisation syndicale mettra tout en œuvre pour assurer la défense de vos intérêts.

La présente brochure se propose de vous éclairer dans la mesure du possible sur la réglementation relative aux faillites et de vous donner un aperçu synoptique et clair de vos droits dans la procédure de faillite.

En tant qu'affilié, vous trouverez des informations complémentaires sur vos droits durant une procédure de faillite dans le Manuel du Travailleur de la CGSLB, www.lemanuel.be, le guide gratuit du droit social réservé à nos affiliés.

LE TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER

- ① Jugement déclaratif de faillite.
- ② Décision du curateur de cessation ou de poursuite du contrat de travail.
- ③ Contactez la CGSLB pour constituer votre dossier juridique et de chômage.
- ④ La CGSLB introduit une déclaration de créance.¹
- ⑤ Vérification de la créance par le curateur. Décision du curateur : admet la créance ou réserve sa décision ou conteste la créance.
- ⑥ La CGSLB demande des indemnités (formulaire F1) dès que le curateur a admis les créances.
- ⑦ Vous signez le formulaire F1, ainsi que le curateur.
- ⑧ La CGSLB introduit le formulaire F1 auprès du Fonds de fermeture des entreprises (FFE).
- ⑨ Le FFE verse les indemnités.²
- ⑩ Le paiement de dividendes éventuels se fait par le curateur.

¹ Double prescription de la créance : un an après la cessation du contrat de travail et un an à dater du jugement déclaratif de faillite.

² Limite globale 25 000 euros brut, composée des arriérés de salaire et indemnités pour max. 6 750 euros, pécule de vacances (employés) max. 4 500 euros brut et indemnités de rupture.

1. La déclaration de faillite et les conséquences

La faillite est prononcée par le Tribunal de l'Entreprise du lieu où l'employeur avait son siège social.

Le jugement déclaratif de faillite est publié au Moniteur belge. Le tribunal va désigner un curateur qui sera la figure centrale tout au long de la procédure. C'est ce dernier qui assurera la gestion des biens du failli, la notification aux créanciers, le recouvrement des créances, la recherche d'un éventuel repreneur, la liquidation de la faillite et, éventuellement, le paiement entier ou partiel des dettes du failli.

Si vous êtes encore en service au moment où votre employeur est déclaré en faillite, le curateur devra prendre une décision concernant la rupture ou la continuation de votre contrat de travail. Il est également possible que le curateur vous licencie et vous engage par la suite avec un nouveau contrat de travail.

Dans la plupart des cas, le curateur met fin à votre contrat de travail.

Le curateur est également chargé de la délivrance des documents sociaux nécessaires si vous êtes licencié à la suite de la faillite.

« En ce qui concerne les faillites, nous sommes chargés de déposer la créance sur le site du registre de la solvabilité et de contacter la curatelle afin de vérifier si la créance est acceptée, rejetée ou réservée. »

2. Formalités

2.1 Pendant la procédure de faillite : introduction de la déclaration de créance

2.1.1 Principe

En raison de votre emploi/rupture de votre contrat de travail, il est fort probable qu'il y ait une créance à charge du failli (salaire, indemnité de rupture, prime de fin d'année, etc.). C'est pourquoi vous êtes un créancier du failli.

Il revient au curateur de communiquer au créancier la survenance de la faillite et d'inviter ce dernier à introduire une déclaration de créance. Cette déclaration concerne les indemnités auxquelles vous avez droit et qui n'ont pas été payées par votre employeur.

Dès que vous recevez la notification du curateur, ou que vous êtes informé par un autre canal que la firme où vous travaillez a été déclarée en faillite, il est bon de contacter votre secrétariat CGSLB dans les plus brefs délais. Nos collaborateurs se chargeront de constituer un dossier juridique.

2.1.2 Quelles indemnités doivent figurer dans votre déclaration de créance ?

Toutes les indemnités pour lesquelles votre employeur vous était redevable au moment de la faillite doivent être mentionnées dans la déclaration de créance.

Ce document peut comprendre les indemnités suivantes : les arriérés de salaire, la prime de fin d'année, les pécules de vacances, l'indemnité de rupture, les titres-repas, le complément d'entreprise en cas de RCC...

Le caractère privilégié ou non des indemnités doit également être mentionné. Cela a son importance dans le cas où le curateur disposerait d'un actif restant pour verser un dividende au personnel.

Il est important que vous nous communiquiez toutes les données nécessaires pour déterminer les créances auxquelles vous avez droit.

C'est pourquoi il est important de nous remettre les documents ci-dessous :

- Contrat de travail individuel
- Lettre de licenciement + enveloppe
- Formulaire C4
- Uniquement pour les employés :
 - Attestations de vacances ;
 - Fiches de paie ou compte individuel de l'exercice de vacances (année civile précédente), de l'année de vacances et de 2013.
- Ouvriers et employés :
 - Fiches de paie des 12 mois précédant la fin du contrat de travail ;
 - Fiches de paie des mois pour lesquels les arriérés de rémunération doivent être demandés. À défaut de fiches de paie, un aperçu détaillé des prestations (aperçu par jour du nombre d'heures prestées, jours d'absence + raison d'absence).
- Pièces dont il ressort qu'outre votre salaire, vous avez droit à certains avantages, indemnités, etc. (entre autres assurance groupe – dernier état annuel ou fiche de paie reprenant la cotisation patronale ; assurance hospitalisation – police ou fiche de paie reprenant la cotisation patronale ; utilisation privée d'une voiture de société + éventuellement une carte carburant – convention à ce sujet + type de véhicule ; contribution patronale chèques-repas ; utilisation privée d'un GSM, ordinateur portable – convention à ce sujet).
- Paiements arriérés des cotisations patronales de l'assurance groupe :
 - Le contrat entre l'organisme assureur et l'employeur ;
 - Le décompte de l'organisme assureur rédigé à l'occasion de la fermeture (solde des cotisations à payer avec mention de la période) ;
 - Les coordonnées et références correctes de l'organisme assureur pour le travailleur en question (nom, adresse, IBAN et BIC).
- Membre sorti de service avant la faillite + licenciement dans le cadre du RCC :
 - Lettre de licenciement ;
 - Formulaire C4-RCC ;
 - Copie des trois dernières fiches de paie ;
 - Si la CCT 17 n'est pas d'application : la CCT sectorielle ou d'entreprise sur la base de laquelle le droit à une indemnité complémentaire a été octroyé.

Une fois que nos collaborateurs auront constitué la déclaration de créance et que vous l'aurez approuvée, nous l'introduirons de manière électronique auprès du REGSOL (Registre Central de la Solvabilité). On y retrouve toutes les données relatives à toutes les faillites déclarées en Belgique.

2.1.3 Quand y a-t-il lieu d'introduire cette déclaration ?

Le jugement déclaratif de faillite détermine le délai dans lequel vous devez introduire votre déclaration de créance. En général, ce délai compte habituellement 30 jours.

Après cette période, la créance peut encore être valablement introduite, mais toute déclaration de créance doit être introduite dans l'année qui suit la date du jugement déclaratif de faillite. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les délais de prescriptions d'application pour certaines indemnités continuent de courir. C'est ainsi que la créance pour l'obtention d'une indemnité de rupture doit être déposée dans l'année suivant la fin du contrat de travail. Toute déclaration introduite en dehors de ces délais est tardive et donc prescrite.

2.1.4 Quel est le parcours suivi par votre déclaration de créance ?

Le curateur vérifiera au cas par cas si les montants postulés dans votre déclaration de créance peuvent être admis au passif de la faillite.

Le curateur a trois possibilités :

1. Soit il **accepte** la déclaration de créance, ce qui a pour conséquence l'admission de cette déclaration au passif de la faillite.
2. Soit il émet une **réserve**. Ce qui signifie que le curateur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'acceptation ou non de la déclaration de créance. Ce cas de figure se présente lorsque le curateur ne dispose pas de tous les renseignements lui permettant de vérifier le calcul des indemnités (par ex. la fiche de salaire). Le cas échéant, le curateur statuera plus tard sur le sort qu'il entend réserver à la créance (acceptation ou contestation).
3. Soit il **conteste** la créance, ou une partie de la créance. Il revient alors au Tribunal du Travail de vider le litige et de déterminer si vous aviez droit à l'indemnité exigée.

2.2 Introduire une demande d'allocations auprès de l'ONEM

Le curateur décide s'il y a lieu de mettre fin à votre contrat de travail ou s'il faut continuer la relation contractuelle. S'il met un terme à votre contrat de travail, vous êtes, en principe, au chômage à partir de ce moment. Afin de compenser quelque peu la perte financière vous avez la possibilité d'introduire une demande d'allocations de chômage provisionnelles immédiatement après la rupture de votre contrat de travail et dans l'attente du paiement par le FFE (Fonds de Fermeture des Entreprises).

Il est primordial que vous contactiez votre secrétariat CGSLB le plus vite possible après la rupture de votre contrat, et ce afin de pouvoir remplir toutes les formalités nécessaires pour prétendre au paiement des allocations de chômage. Dans le cadre de votre

demande d'allocations de chômage, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS (Bruxelles), du Forem (Wallonie), de l'ADG (Communauté germanophone) ou du VDAB (Flandre) dans les huit jours à compter de la fin de votre contrat de travail.

2.3. Introduire une demande d'intervention (F1)

En général, le déroulement de la faillite s'étend sur quelques années. Dans certains cas, il n'y a pas assez d'argent pour indemniser les travailleurs. Afin d'éviter que les travailleurs ne doivent attendre la fin de la procédure de faillite pour être payés, ils peuvent dans l'intervalle solliciter l'intervention du FFE. Cet organisme public a en effet pour mission d'indemniser les travailleurs victimes d'une fermeture d'entreprise.

Lorsque le curateur aura accepté votre créance, vous devrez compléter un formulaire de demande F1 et ensuite l'introduire pour obtenir un paiement.

Les travailleurs qui répondent au statut de chômeur avec complément d'entreprise et qui veulent obtenir le paiement de leur complément d'entreprise, doivent également introduire une demande d'intervention auprès du FFE au moyen du même formulaire F1.

Le Syndicat libéral vous assistera pour toutes ces formalités administratives et se chargera de rédiger le formulaire pour vous. Il devra être signé par vous et le curateur, et ensuite nous l'introduirons au FFE.

« Une fois que nous avons reçu l'accord de la curatelle sur le détail des montants postulés, nous nous chargeons de rédiger le formulaire de demande d'indemnités (indemnités contractuelles et/ou complément RCC). »

« Nous nous chargeons de répondre aux éventuelles questions du Fonds de Fermeture adressées à notre organisation ou à l'affilié et de vérifier le décompte des indemnités versées par le Fonds. »

3. Paiement

3.1 Par votre organisme de paiement

Si vous avez réclamé des allocations de chômage provisionnelles, vous recevrez le paiement chaque mois par la CGSLB. Attention, ces allocations ne peuvent être cumulées avec votre salaire. Quand vous retrouverez du travail, le paiement de ces allocations de chômage provisionnelles prendra fin.

Les allocations de chômage ne peuvent pas non plus être cumulées avec l'indemnité de rupture que vous recevrez du FFE. Dès lors, le FFE demandera aussi le recouvrement des allocations de chômage provisionnelles pour la période couverte par l'indemnité de rupture. Le FFE se charge de demander lui-même le remboursement auprès de l'ONEM. Le Fonds vous versera le solde de l'indemnité de rupture.

3.2 Par le FFE

3.2.1 Quelles sont les indemnités payées par le FFE ?

a. L'indemnité de fermeture

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base de votre ancienneté et de votre âge. Pour en obtenir le paiement, vous ne devez pas introduire de formulaire de demande. Cette indemnité est calculée sur la base des informations reçues par le curateur.

Le montant de base est de 166,48 euros (indexé au 01.03.2020) et peut varier en fonction de vos années de service de l'entreprise et selon votre âge (≤ 45 ans / > 45 ans).

L'indemnité de fermeture se monte à :

- 166,48 euros par année d'ancienneté dans l'entreprise, avec un maximum de 3 329,60 euros (20 années \times 166,48 euros/années)
- 166,48 euros par année d'ancienneté et par année d'âge au-delà de 45 ans avec un maximum de 3 163,12 euros (19 années \times 166,48 euros)

La prime maximale à laquelle vous pouvez prétendre s'élève donc à 3 329,60 euros + 3 163,12 euros, soit 6 492,72 euros.

Exemple : Vous avez travaillé 28 ans dans la même entreprise et vous avez 51 ans au moment de la rupture de votre contrat de travail.

L'intervention du Fonds s'élève alors à : $(20 \times 166,48 \text{ euros}) + (6 \times 166,48 \text{ euros})$
= 4 328,48 euros.

Pour avoir droit à l'indemnité de fermeture, les conditions suivantes doivent être remplies :

• Conditions pour l'entreprise

La loi relative aux fermetures d'entreprises est en principe uniquement d'application aux entreprises (UTE) qui occupaient en moyenne au moins vingt travailleurs, au cours des quatre trimestres précédant le trimestre au cours duquel la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise a eu lieu.

Cependant, si l'entreprise est déclarée en faillite, les travailleurs occupés dans des entreprises employant en moyenne entre 5 et 19 travailleurs, ont également droit à une prime de fermeture, pour autant que la déclaration de faillite soit antérieure à la date de fermeture.

• Conditions individuelles

- Vous deviez être lié par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- Vous avez au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Votre employeur a mis fin à votre contrat de travail sans motif grave ou vous avez démissionné pour motif grave imputable à l'employeur dans les 12 mois (ouvrier) ou 18 mois (employé) qui précèdent la date de la fermeture, jusqu'à la fin du douzième mois qui suit cette date.

Même si toutes les conditions sont remplies, dans certains cas, vous n'aurez pas droit à l'indemnité de fermeture. Notamment si vous bénéficiez d'un complément d'entreprise à la suite du RCC, si vous avez atteint l'âge de 65 ans, si en raison de la reprise de l'entreprise, vous avez droit à des indemnités de transition, si vous êtes occupé dans certains secteurs ou entreprises (intérim, entreprises portuaires...).

b. Les indemnités contractuelles

Il s'agit des rémunérations et indemnités dues par l'employeur au moment de la cessation du contrat de travail et dont la déclaration de créance a été acceptée par le curateur.

Les conditions ci-après doivent être respectées :

- Votre contrat doit avoir pris fin dans la période comprise entre les 13 mois qui précèdent la fermeture de l'entreprise et la fin d'une période de 12 mois qui suivent la fermeture. Ces délais ne sont pas d'application aux travailleurs licenciés qui ont droit à l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise, qui

bénéficient d'indemnités à la suite d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture, ou ceux qui reçoivent le paiement mensuel de l'indemnité de rupture ;

- Vous avez introduit une demande de créance et elle a été acceptée par le curateur ;
- Un formulaire F1 a été déposé auprès du FFE pour ces montants.

c. L'indemnité de transition

Si après avoir été déclarée en faillite, votre entreprise est reprise et que vous êtes réengagé par le cessionnaire, vous pouvez bénéficier d'une indemnité de transition à charge du Fonds de Fermeture des Entreprises.

Cette indemnité couvre la période d'inactivité entre la date de la faillite et la date à laquelle vous êtes entré au service du cessionnaire. Elle est payée sur la base du formulaire de demande F1.

Pour avoir droit à l'indemnité de transition, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être lié par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite, ou avoir été licencié au cours du mois précédant cette date et avoir droit à une indemnité de rupture qui n'a pas été payée en totalité à cette date ;
- la reprise de l'actif de l'entreprise doit intervenir dans un délai de 2 mois (prolongation possible jusqu'à 4 ou 6 mois) à partir de la date de la faillite ;
- vous êtes repris :
 - soit avant la reprise de l'actif ;
 - soit au moment de la reprise de l'actif ;
 - soit dans un délai 4 mois suivant la reprise de l'actif.

Si vous avez droit à une indemnité de transition, le FFE ne vous versera pas d'indemnité de rupture étant donné que vous êtes engagé chez le cessionnaire avec maintien de votre ancienneté.

d. Le complément d'entreprise

Lorsque votre entreprise est déclarée en faillite, votre employeur ne vous verse plus le complément d'entreprise. Comme pour les autres travailleurs, vous devez vous adresser au curateur pour l'introduction d'une déclaration de créance et ensuite au FFE, qui se chargera du paiement du complément d'entreprise.

Si vous étiez en RCC au moment de la faillite ou si vous remplissiez les conditions pour avoir droit au RCC, la CGSLB se chargera des formalités pour que vous puissiez recevoir une allocation de chômage ainsi que le complément d'entreprise.

L'intervention du FFE est calculée conformément à la CCT 17 et est soumise à l'indexation.

Pour de plus amples informations sur les régimes de chômage avec complément d'entreprise, nous vous invitons à consulter notre brochure à ce sujet.

3.2.2 Intervention maximale du FFE

L'intervention du FFE est limitée à maximum 25 000 euros bruts par travailleur par fermeture (exception : complément d'entreprise RCC).

Ensuite, des plafonds sont prévus en fonction du type d'indemnité :

- arriérés de salaires et autres avantages : max. 6 750 euros bruts ;
- pécule de vacances (employés) : max. 4 500 euros bruts ;
- indemnité de rupture/indemnité de transition
→ montant global plafonné à 25 000 euros bruts.

Exemple : Votre entreprise a fait faillite en date du 15.04.2020 (vous aviez encore droit à 9 000 euros bruts de salaire, 3 250 euros bruts de pécule de vacances et à une indemnité compensatoire de préavis de 30 000 euros bruts.

Le FFE interviendra comme suit :

- 6 750 euros bruts de salaire et de rémunérations
- 3 250 euros bruts de pécule de vacances
- 15 000 euros bruts d'indemnité compensatoire de préavis total = 25 000 €,
soit le plafond maximal pour la période de référence

3.2.3 Retenues

Les montants qui sont complétés sur le formulaire de demande sont en principe des montants bruts. Le Fonds est tenu d'effectuer sur ces montants bruts les retenues nécessaires.

a. L'indemnité de fermeture

Pour calculer le montant net de la prime de fermeture, il faut prendre le montant brut et en retirer le précompte professionnel fixe (11 %). Cette indemnité ne fait pas l'objet de retenues ONSS.

b. Les indemnités contractuelles et l'indemnité de transition

Pour calculer le montant brut auquel vous avez droit, le FFE va d'abord retirer les cotisations ONSS individuelles¹, et il retiendra ensuite un précompte professionnel² sur le montant net imposable obtenu.

Avant de procéder au paiement de l'indemnité de rupture, qui couvre la période au cours de laquelle des allocations de chômage provisionnelles ou des indemnités de maladie ont été versées, le FFE va retirer le montant de ces allocations de celui de votre indemnité de rupture et le verser à l'ONEM ou à votre mutuelle.

3.2.4 Moment du paiement par le FFE

a. Indemnité de fermeture, indemnités contractuelles et indemnité de transition

Les paiements doivent être effectués par le Fonds dans les trois mois à dater du jour où le comité de gestion (organe décisionnel du FFE) a déclaré la loi sur les fermetures d'entreprises applicable et lorsque le Fonds est en possession de votre dossier individuel et du dossier de l'entreprise complets.

Pour être complet, le dossier de l'entreprise doit contenir toutes les informations nécessaires concernant :

- l'identification de l'entreprise ;
- la nature des activités de l'entreprise ;
- l'historique de l'entreprise, en ce compris, le cas échéant, les informations relatives à la reprise de l'actif de l'entreprise et au transfert conventionnel ;
- l'identification et les données relatives à l'occupation des travailleurs.

Le dossier individuel complet du travailleur doit comporter :

- pour le paiement de l'indemnité de fermeture : l'identité du travailleur, la durée d'occupation chez l'employeur, la nature et le mode de cessation du contrat de travail ;
- pour les autres indemnités : la demande du travailleur visant l'intervention du Fonds sur la base des données et éléments de preuve tels que demandés dans le formulaire de demande F1.

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, vous pouvez réclamer des intérêts, qui seront payés par le FFE.

1 13,07 % sur le salaire à 100 % (employés) et à 108 % (ouvriers)

2 26,75 %

b. Complément d'entreprise

Les paiements doivent être effectués par le Fonds dans les soixante jours à partir du jour où votre dossier individuel complet a été introduit.

Le dossier individuel complet du travailleur se compose de la demande du travailleur visant l'intervention du Fonds sur la base des données et éléments de preuve tels que demandés dans le formulaire de demande F1.

Le complément d'entreprise est payé mensuellement.

Si le délai de paiement n'est pas respecté, des intérêts sont dus et ils seront à charge du FFE.

3.3 Par le curateur

En principe, le curateur vend l'actif de l'entreprise en faillite et partagera les revenus de la vente parmi les créanciers qui ont introduit une déclaration de créance.

Vous n'êtes cependant pas l'unique créancier. À côté de vous et vos collègues, il y a aussi les banques, l'O.N.S.S., le fisc, les fournisseurs...

Dans la plupart des cas, le bénéfice de la vente de l'actif ne suffit pas à rembourser tous les créanciers.

Si le curateur ne dispose pas de suffisamment d'argent, vous recevrez en tant que travailleur un dividende pour la partie de la déclaration de créance qui n'a pu vous être complètement payée par le FFE.

Le paiement d'un dividende a lieu dans la phase finale d'une faillite. En effet, le traitement d'une faillite peut prendre plusieurs années. En tant que créancier, le curateur vous informera de l'objet de la collocation. La CGSLB examinera pour vous cette collocation.

